

Informations de base	
<p>2002/0301(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules</p> <p>Modification Directive 1999/13/EC 1996/0276(SYN) Modification 2007/0212(COD) Modification 2017/0353(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LISI Giorgio (PPE-DE)	19/02/2003
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LISI Giorgio (PPE-DE)	19/02/2003
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
	RETT	Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Environnement		2491	2003-03-04
	Environnement		2536	2003-10-27
Commission	DG de la Commission		Commissaire	

européenne	Environnement	
------------	---------------	--

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0750 	Résumé
13/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2003	Débat au Conseil		
09/09/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0292/2003	
24/09/2003	Débat en plénière		
25/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0411/2003	Résumé
07/01/2004	Publication de la position du Conseil	14780/2/2003	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/03/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/03/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0136/2004	
30/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0194/2004	Résumé
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0301(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 1999/13/EC 1996/0276(SYN) Modification 2007/0212(COD) Modification 2017/0353(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/20195





Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0292/2003	09/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0411/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0265-0382 E	25/09/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0136/2004	08/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0194/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0029-0131 E	30/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15554/2003	02/12/2003	
Position du Conseil	14780/2/2003 JO 0 079 30.03.2004, p. 0001-0014 E	07/01/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0750 	23/12/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0016 	12/01/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0297 	27/05/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0704 	16/10/2013	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0750/2003 JO C 220 16.09.2003, p. 0043-0045	18/06/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

--

Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

2002/0301(COD) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune. L'acte est arrêté conformément à la position commune.

Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

2002/0301(COD) - 27/05/2011 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre et le réexamen de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE (directive Decopaint).

Le rapport présente :

- une synthèse sur l'état d'avancement de la transposition de la directive ;
- les résultats du programme de surveillance établi par les États membres afin de vérifier le respect de la directive;
- un réexamen la directive afin de déterminer d'éventuelles possibilités de réductions supplémentaires.

Transposition: le délai de transposition de la directive Decopaint en droit national était le 30 octobre 2005. Si peu d'États membres ont respecté ce délai, ils ont tous achevé la transposition pour l'ensemble du territoire national peu après cette date. La Commission n'a recensé aucun cas majeur de non-conformité des textes législatifs transposant les directives dans les États membres.

Mise en œuvre : au moment de rassembler les données pour le rapport (portant sur l'année 2007), la mise en œuvre de la directive dans les États membres n'en était qu'à ses prémices, étant donné que les valeurs-limites pour les COV figurant à l'annexe I ne sont applicables que depuis le 1^{er} janvier 2007. En outre, une période de transition d'un an a permis la mise sur le marché des produits non conformes, produits avant le 1^{er} janvier 2007.

Les informations présentées montrent que de nombreux États membres ont établi un programme de surveillance afin de vérifier que les produits mis sur le marché sont conformes. Cependant, la Commission possède des informations selon lesquelles l'élaboration des programmes d'inspection de plusieurs États membres avait encore du retard en 2007.

Les inspections ont permis de déceler plusieurs cas de non-conformité. Le nombre de dépassements des valeurs limites pour la teneur en COV était, en général, inférieur à 5%, quant aux infractions portant sur les exigences relatives à l'étiquetage, celles-ci étaient plus fréquentes et représentaient souvent environ 20% des cas.

La Commission juge dès lors nécessaire d'améliorer les programmes et les pratiques en matière de surveillance et d'encourager les États membres à partager leurs expériences. Les deuxièmes rapports nationaux de mise en œuvre couvrant l'année 2010 et à présenter au plus tard le 30 juin 2011 devraient permettre de réaliser une évaluation plus approfondie du respect, par les États membres, des obligations en matière de surveillance.

Réexamen de la directive: la Commission a fait appel à un consultant externe pour faciliter ce réexamen. L'étude, réalisée dans le courant 2008 et 2009, a examiné une série d'options visant à élargir le champ d'application de la directive Decopaint et à accroître la réduction des COV.

- **Options permettant d'étendre le champ d'application :** au cours du réexamen, les incidences environnementales, économiques et sociales de 17 options permettant éventuellement d'étendre le champ d'application de la directive Decopaint ont été évaluées. Un des produits évalués était les **aérosols pour les vernis et peintures** mentionnés dans la directive. L'option consistant à inclure ces peintures dans le champ d'application de la directive a montré qu'elle avait un potentiel de réduction des COV très faible. Par ailleurs, ce groupe de produits inclut un large éventail de types de produits utilisés à des fins diverses, ce qui rendrait difficile l'établissement de valeurs limites adéquates pour les COV et leur surveillance compliquée. Il a donc été jugé inapproprié de supprimer graduellement les aérosols pour peintures et vernis. Parmi les autres options examinées, l'introduction d'une valeur limite (10%) pour les COV des **déodorants et antisudoraux** devrait présenter le potentiel de réduction des COV le plus élevé. Cette mesure n'a toutefois pas été recommandée. De nouvelles recherches permettant de développer des systèmes de pulvérisation alternatifs pour les déodorants sont dès lors nécessaires avant de continuer d'étudier cette option.

Aucune des options restantes ne semble pouvoir permettre de réduire les émissions de COV de plus de 40 kt/an. En ce qui concerne **les produits autres que ceux de revêtement**, le manque de connaissances sur les perspectives d'évolution du marché et sur le comportement des consommateurs ne permet pas d'évaluer les éventuelles conséquences de leur inclusion dans le champ d'application de la directive.

- **Valeurs limites plus strictes pour les COV des produits de retouche pour véhicules** : l'annexe II B de la directive Decopaint définit la teneur maximale en COV des produits de retouche pour véhicules. La faisabilité et les incidences de l'établissement de valeurs limites plus strictes pour les COV pour chaque sous-catégorie de produits de retouche pour véhicules ont été évaluées. Cette évaluation a permis de tirer une conclusion générale selon laquelle il ne serait pas approprié de proposer des valeurs limites plus strictes pour les COV de ces revêtements.

À la lumière de ces évaluations, il apparaît que le fait de réglementer une gamme très large de produits différents n'entraînerait que de faibles réductions d'émissions potentielles et partant, multiplierait les problèmes de mise en œuvre et augmenterait la charge administrative et les coûts.

En outre, il ne semble pas nécessaire de recourir au renforcement des mesures de réduction des émissions de COV existantes pour atteindre les objectifs intermédiaires de la [stratégie thématique sur la pollution atmosphérique](#).

Ces évaluations qui s'inscrivent dans le cadre des travaux en cours liés au réexamen de la stratégie thématique continueront d'être effectuées au cours des prochaines années. C'est pourquoi **une modification du champ d'application de la directive Decopaint ou des valeurs limites qu'elle établit n'est pas justifiée à ce stade**.

Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

2002/0301(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants dans certaines peintures et certains vernis et les produits de retouche automobile. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE. CONTENU : la directive vise à limiter la teneur totale en composés organiques volatils (COV) de certains vernis et peintures et des produits de retouche de véhicules, en vue de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique résultant de l'incidence des COV sur la formation d'ozone troposphérique. Pour atteindre cet objectif, la directive harmonise les spécifications techniques applicables à certains vernis et peintures et aux produits de retouche de véhicules. Les produits auxquels s'applique la directive sont définis à l'annexe I. La directive vise également à modifier la directive 1999/13/CE en supprimant certaines activités de retouche automobile du champ d'application de la directive, la teneur en COV des produits spéciaux utilisés pour ces activités de retouche automobile étant réglementée par les valeurs limites fixées dans cette proposition. Cela entraîne une simplification administrative et technique pour ce secteur, principalement composé d'entreprises relativement petites. La directive ne porte pas atteinte ni préjudice aux mesures, y compris les exigences en matière d'étiquetage, prises au niveau communautaire ou national pour protéger la santé des consommateurs et des travailleurs et leur environnement de travail. Les COV sont transportés dans l'air sur de longues distances et sont, en tant que précurseurs de l'ozone, l'une des principales sources de pollution atmosphérique transfrontière. La directive aidera les États membres à se conformer aux dispositions de la directive sur les plafonds d'émission nationaux (PEN). Sans une action supplémentaire, les émissions de COV sont estimées à 7,1 millions de tonnes par an en 2010, alors que la directive PEN prévoit que les États membres respectent un plafond d'émission communautaire de 6,5 millions de tonnes par an en 2010. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/04/2004. TRANSPOSITION : 30/10/2005.

Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

2002/0301(COD) - 25/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giorgio LISI par 371 voix pour, 24 contre et 67 abstentions, le Parlement souhaite que la directive proposée interdise les substances dangereuses dans les peintures décoratives, les vernis et les produits de retouche automobile. Un amendement stipule que les États membres veillent à ce que les peintures et vernis décoratifs et les produits de retouche automobile ne contiennent pas de substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au titre de la directive 67/548/CEE. Pour le Parlement, la présente directive ne doit pas faire obstacle à ce que les États membres prennent des mesures visant à protéger les travailleurs et les consommateurs, ce qui signifie que les États membres peuvent interdire ou limiter l'utilisation de certains produits à forte teneur en COV. Les mesures qui ont été ou sont prises au niveau national ou communautaire, ont pour objectif de protéger la santé des travailleurs et leur environnement et offrent un niveau de protection plus élevé que celui offert par la présente directive, sont inchangées. Si un État membre a adopté des mesures plus rigoureuses que celles prévues par la présente directive, il doit informer la Commission, à l'entrée en vigueur de la présente directive. Le Parlement demande également que les États membres veillent à ce que les produits définis à l'annexe I soient munis d'une étiquette lors de leur mise sur le marché, indiquant les risques liés à l'exposition aux solvants, l'usage rationnel de ces produits, une distinction étant établie entre produits destinés à être utilisés à l'intérieur et produits destinés à être utilisés à l'extérieur. L'étiquetage des produits doit être conçu de manière à éviter les rejets dans les cours d'eau et les égouts lors du nettoyage. Le Parlement précise que certains véhicules anciens ou de collection peuvent rendre nécessaire l'emploi de matériaux de réparation d'origine qui, dans certains cas, peuvent ne pas être conformes aux valeurs de contrôle des COV définies à l'annexe II. Ces produits peuvent être commercialisés en

petites quantités par des fournisseurs spécialisés, des clubs ou des groupements. La dérogation ne peut représenter plus de 0,5% du volume total des ventes du secteur de la retouche automobile. En outre, pour la restauration et l'entretien des immeubles reconnus par les autorités nationales comme présentant une valeur historique particulière, les États membres devraient pouvoir autoriser l'utilisation de peintures spéciales non conformes aux valeurs limites pour les solvants prévues à l'annexe II. La Commission est invitée à veiller à ce qu'un échange d'informations sur l'utilisation de solvants organiques dans les peintures et vernis décoratifs et les produits de retouche automobile et leurs possibles substituts ait lieu entre les États membres. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, elle présentera un rapport évaluant les réductions effectives et prévisibles de la formation d'ozone rendues possibles par la présente directive. La plénière n'a pas suivi la commission de l'environnement sur un point important : tandis que la Commission européenne définit les composés organiques volatils comme ayant un point d'ébullition de 250 degrés centigrades ou moins, la commission au fond souhaitait inclure des substances qui aient un point d'ébullition montant jusqu'à 280 degrés tel que le solvant Texanol. Cet amendement a été rejeté par la plénière. En revanche, le Parlement a introduit des amendements visant à modifier certaines valeurs limites : une nouvelle valeur limite est insérée concernant la sous-catégorie (d) "peintures et les intérieurs-extérieurs pour finition et bardage bois ou métal" ; la limite pour la sous-catégorie (e) "verniss et lasures de finition intérieur/extérieur, y compris les lasures opaques" PA est fixée à 130 g/l pour la phase II. (alors que la Commission propose 100 g/l) ; enfin, la limite pour la sous-catégorie (g) "impressions" PS est fixée à 400 g/l pour la phase I. (au lieu de 450 g/l).

Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

2002/0301(COD) - 07/01/2004 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, introduit intégralement, en partie ou dans leur principe, 26 des 40 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit des amendements: - demandant une référence explicite aux produits couverts par la directive; - concernant la nécessité d'autoriser l'utilisation de peintures spéciales pour l'entretien de véhicules anciens ou de collection ; - concernant la nécessité d'autoriser les ventes en petites quantités de produits non conformes aux valeurs limites de COV, pour la réparation des véhicules anciens - supprimant la référence à la santé humaine à l'article premier, paragraphe 1; - visant à préciser que la directive ne fait pas obstacle ni ne nuit à l'adoption de mesures nationales ou communautaires pour la protection de la santé des travailleurs ou des consommateurs; - soulignant que la directive ne compromet pas et ne change pas les mesures nationales ou communautaires pour la protection de la santé des travailleurs et de leur environnement de travail qui offrent un niveau de protection plus élevé; - visant à autoriser les États membres à accorder des dérogations pour les peintures spéciales utilisées pour la restauration et l'entretien de bâtiments présentant une valeur historique particulière Le Conseil a également pris en compte les amendements : - sur la définition de la teneur en COV ; une clarification a également été ajoutée concernant les produits en conditionnement prêt à l'emploi; - sur la définition du "revêtement"; - sur l'étiquetage; il est précisé que la directive complète les dispositions communautaires sur l'étiquetage des préparations et des substances chimiques. Dans ce contexte, en outre, il est rappelé que l'article premier, paragraphe 4, concernant d'autres mesures communautaires ou nationales, s'applique également aux exigences en matière d'étiquetage; - sur les mesures visant à protéger la santé des travailleurs; - sur la définition des "revêtements mats pour murs intérieurs et plafonds"; - sur la définition des produits de retouche automobile. Toutefois, la couverture supplémentaire d'autres activités (le revêtement d'origine sur un véhicule routier et le revêtement sur une remorque) n'a pas été acceptée par le Conseil. Par ailleurs, le Conseil a décidé d'apporter des modifications concernant: - l'objectif et le champ d'application, en supprimant le terme "décoratif" utilisé pour spécifier les peintures couvertes par la directive. Les sous-catégories de produits couverts par la directive sont énumérées de manière exhaustive à l'annexe I; - les définitions, en ajoutant les définitions de "préparation", "film" et "mise sur le marché". La définition de la "teneur en COV" a également été révisée. - les exigences, en incluant: une référence à la nouvelle annexe III, qui énumère les méthodes analytiques à utiliser pour vérifier le respect de la directive; une dérogation pour les produits utilisés exclusivement dans les installations enregistrées ou autorisées conformément à la directive 1999/13/CE, dans lesquelles un équipement de lutte anti-pollution est utilisé; une disposition transitoire en ce qui concerne les stocks existants; - les rapports : les échéances pour les deux premiers rapports sur la mise en oeuvre de la directive ont été fixées à 18 mois après les dates auxquelles les valeurs limites prévues à l'annexe II doivent être respectées, c'est-à-dire: 1er janvier 2007 et 1er janvier 2010. Les rapports suivants seront établis tous les cinq ans; - le réexamen : la Commission est invitée à présenter au Parlement européen et au Conseil deux rapports, accompagnés, le cas échéant, de propositions visant à modifier la directive. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 contiennent une liste d'éléments que la Commission doit examiner. Le premier rapport devrait être établi en 2008 tandis que le deuxième, basé sur l'expérience acquise lors de l'application de la directive, est prévu en 2012 (c'est-à-dire au plus tard 30 mois après la date de mise en oeuvre des valeurs limites de la teneur en COV de l'annexe II, phase II). - l'annexe I, partie 2.1. a - Sous-catégories): le premier alinéa définissant les produits de préparation et de nettoyage pour la retouche automobile (nettoyant pour pistolet) a été reformulé pour inclure clairement tous les produits de préparation; - l'annexe III (nouvelle) : celle-ci énumère les méthodes analytiques à utiliser pour vérifier le respect des valeurs limites de COV prévues par la directive. Ces méthodes doivent être adaptées, s'il y a lieu, par la Commission conformément à une procédure du comité de réglementation.

Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

2002/0301(COD) - 12/01/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune. En particulier, la Commission accueille favorablement la clarification du but et du champ d'application de la directive. La Commission est certaine que cette clarification répond convenablement aux préoccupations politiques exprimées à la fois par le Parlement et le Conseil en ce qui concerne la protection de la santé des travailleurs et des consommateurs.

Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

2002/0301(COD) - 23/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : limiter la teneur en composés organiques volatils (COV) de certaines catégories de produits pour protéger la santé humaine et l'environnement. **CONTENU** : la proposition de directive vise à réduire les émissions de COV en fixant, pour certaines catégories de peintures décoratives et de produits de retouche automobile, des teneurs maximales en COV qui doivent être respectées pour que ces produits puissent être commercialisés dans l'Union européenne. Cependant, conformément au principe de subsidiarité, une certaine souplesse est prévue qui laisse, par exemple, toute latitude aux États membres pour élaborer et mettre en place des mécanismes de surveillance du marché. Une approche en deux phases est proposée pour réduire la teneur en COV des peintures décoratives qui entrent dans le champ d'application de la directive, de manière à laisser aux secteurs concernés suffisamment de temps pour s'adapter sans compromettre le gain environnemental à long terme. La première phase entrera en vigueur le 1er janvier 2007 et la seconde, le 1er janvier 2010. Dans le cas des produits de retouche automobile, seules les valeurs prévues pour 2007 sont applicables.

Réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

2002/0301(COD) - 16/10/2013 - Document de suivi

Le présent document est le deuxième rapport présentant une vue d'ensemble de la mise en œuvre par les États membres de la directive 2004/42/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules (directive «Decopaint»). Le premier rapport a été adopté en 2011.

Le rapport récapitule les principales conclusions de l'évaluation des informations transmises par les États membres. Il porte principalement sur deux aspects de la mise en œuvre de la directive Decopaint, à savoir:

1. les programmes de suivi qui ont été institués pour vérifier les exigences de la directive Decopaint, c'est-à-dire les actions principalement menées par les autorités compétentes des États membres;
2. la mesure dans laquelle les États membres se conforment aux exigences techniques de la directive Decopaint, c'est-à-dire les dispositions concrètes prises par les producteurs, importateurs, grossistes et détaillants de peintures et vernis.

Programmes de surveillance : les informations transmises par les États membres montrent que, depuis 2010, **la plupart des États membres ont mis en place un système de suivi** pour vérifier la conformité des peintures et des vernis mis sur le marché.

Les États membres appliquent **diverses approches** en matière de contrôle de la conformité. Dans les États membres qui procèdent à des contrôles, la fréquence des contrôles est très variable. Malgré ces grandes variations :

- le nombre total d'inspections sur place effectuées en 2010 dans l'ensemble de l'UE-27 (4700 inspections) a été important ;
- un grand nombre d'échantillons de peintures et de vernis ont été analysés au regard de leur teneur en COV, puisque plus de 19.000 analyses ont été effectuées dans l'UE-27 en 2010. ;
- le nombre de contrôles effectués sur les étiquettes des produits, soit par examen visuel soit par d'autres méthodes, était de l'ordre de 121.000 dans l'ensemble de l'UE-27 en 2010.

Il subsiste toutefois **un petit nombre d'États membres qui n'ont toujours pas mis en place des programmes de surveillance adéquats**. Les États membres qui ont indiqué n'avoir eu aucun suivi ou des niveaux très bas de suivi en 2010 ont invoqué un certain nombre de raisons. Nombre d'entre eux ont été gênés par un **manque de ressources**, notamment financières. Mais il y a aussi eu des problèmes liés au **manque de laboratoires agréés** pour l'analyse des échantillons de produits.

Valeurs limites pour les COV : la directive Decopaint définit deux séries de valeurs limites pour la teneur maximale en composés organiques volatils (COV) des peintures et vernis (en grammes par litre de produit «prêt à l'emploi»). Les «valeurs limites de la phase I» s'appliquent depuis le 1er janvier 2007. Les «valeurs limites de la phase II», plus strictes, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010.

- Pour ce qui est des teneurs maximales en COV de la phase I, le taux de conformité global a été relativement élevé, puisqu'il a atteint 98,7%.
- Pour ce qui est des teneurs maximales en COV de la phase II, plus strictes, le taux de conformité global est encore une fois relativement élevé, atteignant 97,46%.

Exigences en matière d'étiquetage et produits non conformes : sur quelque 121.000 échantillons vérifiés en 2010 en ce qui concerne les étiquettes, 94,2% ont été jugés conformes. Le taux le plus élevé de cas de non-conformité a été relevé **chez les importateurs**.

La plupart des cas de non-conformité à la fois aux valeurs limites de la teneur en COV et aux exigences en matière d'étiquetage concernaient des produits de la catégorie 1.1d («**peintures intérieur/extérieur pour finitions et bardages sur bois, métal ou plastique**»).

Les sanctions les plus courantes prises par les États membres en cas de non-respect des valeurs limites concernant la teneur en COV ont été le retrait des produits du marché.

Le rapport conclut à la nécessité d'assurer une **meilleure application des exigences en matière d'étiquetage**. De plus, les États membres qui sont à la traîne sont invités à prendre rapidement les mesures nécessaires pour **mettre pleinement en œuvre les obligations prescrites en matière de programmes de surveillance**.

La Commission suivra de près les progrès réalisés dans ces domaines et continuera d'aider les États membres à améliorer encore leurs résultats. Elle recommande aux États membres de continuer à faire porter leurs efforts sur les aspects du programme de surveillance et de mise en œuvre les plus utiles et les plus efficaces pour éviter la mise sur le marché de peintures et vernis non conformes.